



Convention de mise en œuvre du Programme n°PRO-INFO-09 « Watty et Moby »

Entre

L'Etat, représenté par la Ministre de la Transition écologique, Barbara POMPILI

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), représentée par son Président, Arnaud LEROY,

Et

Eco CO2 (Porteur du programme), SAS dont le siège social est à Nanterre (92000) 3B rue du Docteur Foucault, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 511644601, représentée par son Président, Jacques ALLARD,

Et

EDF (Financier du Programme) Société anonyme au capital social de 1 549 961 789,50 €, dont le siège social est situé 22-30 avenue de Wagram, 75008 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, en sa qualité de fournisseur d'énergie faisant élection de domicile à Tour EDF 20 place de la Défense, 92050 PARIS-LA DEFENSE cedex, représentée par Marc BENAYOUN agissant en qualité de Directeur Exécutif Groupe Clients, Services & Territoires, dûment habilité à cet effet,

^{DS}  ^{DS}  ^{DS}  ^{DS}  ^{DS}  ^{DS}  ^{DS}  ^{DS}  ^{DS} 

ENGIE (Financier du programme) Société Anonyme au capital de 2 435 285 011 €, dont le siège social est situé au 1, place Samuel-de-Champlain – Faubourg de l’Arche – 92930 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro SIREN 542 107 651 et représentée par sa Directrice Générale de Engie Entreprises et Collectivités Caroline FLAISSIER, dûment habilitée à cet effet.

SCA PETROLE ET DERIVES (Financier du programme) Société par Actions Simplifiée au capital de 1.600.000 euros, dont le siège social est situé 24, rue Auguste Chabrières à Paris (75015), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 353 597 677, représentée par son Directeur Alex TRUCHETTO, dûment habilité à cet effet.

SAVE, (Financier du Programme) SAS au capital de 1 000 000 €, dont le siège social est sis au 148 route de la Reine à Boulogne-Billancourt (92100), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n°530 609 668, représentée par son Directeur Délégué, Sébastien DESPONT, dûment habilité à cet effet,

ENERCOOP (Financier du programme) société coopérative d'intérêt collectif à forme anonyme à capital variable, dont le siège social est situé : 16/18 Quai de la Loire 75019 PARIS 19, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro de SIREN 484 223 094, représentée par son Directeur des opérations, Vincent SAGE dûment habilité à cet effet

DISTRIDYN (Financier du programme) Société Anonyme, au capital de 274 378 €, dont le siège social est situé : Immeuble « le Chanzy » 18, avenue Winston CHURCHILL 94227 CHARENTON LE PONT cedex, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro de SIREN 325366334, représentée par son Directeur Général Alfred SOTO, dûment habilité à cet effet

Ci-après dénommées individuellement et/ou collectivement les « Parties ».

The image shows ten handwritten initials, each enclosed in a rounded rectangular box. Above each box, the letters 'DS' are printed in a small font. The initials are: AD, AT, AS, AL, CF, JA, MB, SD, and VS.

Préambule

WATTY

Depuis sa première labélisation en juin 2013, plus de 173 000 sensibilisations d'enfants ont eu lieu, au fil des 7 années scolaires.

De quelques petites opérations isolées dans les Alpes Maritimes, l'Oise, l'Indre-et-Loire et les Pyrénées Orientales, animées par Eco CO2, le programme s'est développé, lors de la 3^{ème} période de labélisation CEE, dans les territoires d'Outre-mer grâce au financement par EDF SEI dans les Zones Non Interconnectées.

Lors de la 4^{ème} période, renouvelée en décembre 2017, le programme s'est largement développé sur le territoire métropolitain, et a acquis une ampleur nationale. Notre réseau de prestataires associatifs s'est étoffé en parallèle et a contribué également à l'implantation du programme dans la totalité des régions françaises à ce jour.

L'objectif pour cette nouvelle période de labélisation est désormais d'ancrer durablement le programme dans les territoires, en renouvelant et en densifiant les engagements déjà en cours d'une part, et, d'autre part, en augmentant le maillage territorial par une implantation sur l'ensemble des départements.

MOBY

Le programme Moby vise à mettre en place des actions d'écomobilité dans les établissements participants et à sensibiliser les élèves des établissements scolaires accompagnés (écoles élémentaires, collèges et lycées) à la mobilité durable. Le programme Moby prévoit notamment la création d'outils méthodologiques, d'outils d'aide à la décision et d'aides financières ciblées pour l'élaboration d'un Plan de Déplacement Etablissement Scolaire (PDES). Les Plans de déplacements Etablissement Scolaire s'inscrivent dans les plans climat des collectivités et plus globalement dans les projets de transition écologique.

Lancé en 2019 et initialement dédié aux écoles élémentaires, Moby s'étend désormais aux collèges et lycées.

MOBY permet, à partir d'un diagnostic local, de proposer et de mettre en œuvre des actions favorables au développement de la marche, du vélo, des transports en commun ou du co-voiturage. Il incite les élèves, mais aussi le personnel, à se déplacer autrement.

L'objectif pour les années à venir est de faire de MOBY le programme de référence sur l'écomobilité scolaire sur l'ensemble du territoire national.

Les deux programmes Watty et Moby, complémentaires dans leur approche, seront désormais proposés ensemble aux établissements scolaires afin de proposer une approche globale sur les économies d'énergie, en y incluant le champ de la mobilité.

Cadre légal

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a rendu possible la délivrance de certificats d'économies d'énergie (ci-après « CEE ») dans le cadre de la participation financière à des programmes liés à la maîtrise de la demande en énergie.

Ainsi, l'article L.221-7 du Code de l'énergie prévoit que la contribution à des programmes



d'information, de formation et d'innovation favorisant les économies d'énergie, ou portant sur la mobilité économe en énergies fossiles, peut donner lieu à la délivrance de CEE.

L'arrêté du 08/12/2020 (publié au JORF du 23/12/2020) portant reconduction du programme PRO-INFO-09 jusqu'au 31 décembre 2023 est entré en vigueur le lendemain de sa publication.

Cela étant exposé, les Parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la Convention

La Convention a pour objet de définir les modalités de mise en place et de fonctionnement du **Programme « Watty et Moby »**, ci-après le « Programme », ainsi que les engagements des Parties.

Article 2 - Définition du Programme

Le présent Programme vise à :

Sensibiliser les enfants des établissements scolaires, à l'écomobilité scolaire (écoles primaires, collèges et lycées) et à la transition écologique et énergétique (écoles maternelles et élémentaires) en les rendant acteurs de la maîtrise d'énergie à la fois dans leur école et au sein de leur foyer. Le volet écomobilité du programme se déroule sur deux années et le volet économies d'énergies se déroule à minima sur une année scolaire, reconductible avec des contenus évolutifs.

Ce programme a pour objectif de :

- Sensibiliser à la transition écologique et énergétique 15 440 classes des écoles primaires, soit environ 365 000 élèves sur tout le territoire national ;
- Mettre en place 950 plans de déplacements d'établissement scolaire (PDES) dans les écoles primaires, collèges et lycées sur tout le territoire national, et sensibiliser à l'écomobilité 950 établissements scolaires, soit 210 000 élèves sur tout le territoire.

Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme n'excède pas 6 369 GWh cumac sur la période 2020-2023.

Le contenu détaillé du Programme est décrit en annexe 1.

Le processus opérationnel du Programme est décrit en annexe 3.

Article 3 – Gouvernance et fonctionnement du Programme

Le pilotage du Programme et le contrôle de sa mise en œuvre sont assurés par un Comité de pilotage (COFIL).

Ce Comité de pilotage est constitué d'un représentant de la DGEC, de l'ADEME, du Porteur et des Financeurs. D'autres entités peuvent être invitées en fonction de l'ordre du jour.

Le Comité de pilotage se réunit à minima semestriellement. Le Porteur du Programme en assure le secrétariat. Il peut être sollicité de manière dématérialisée (échanges électroniques). Les documents



de préparation de la réunion sont envoyés huit (8) jours avant la date du COPIL.

Le Comité de pilotage pilote le dispositif, décide des orientations et des actions concrètes, valide les appels de fonds du Porteur auprès des Financeurs et suit les principaux indicateurs de pilotage du Programme.

Le Porteur établit un bilan annuel des actions menées dans le cadre du Programme qu'il présente au Comité de pilotage. Il fait également le bilan du Programme en fin de Convention. Ces bilans comportent notamment des éléments sur les économies d'énergies directement réalisées grâce au Programme, et sur l'efficacité du Programme, ainsi qu'un état des lieux de l'avancée des principaux indicateurs de suivi du projet.

Des éléments de synthèse portant notamment sur l'évaluation du Programme sont rendus publics tout au long du Programme sur une page Internet dédiée.

La liste des bénéficiaires du Programme est tenue à disposition de la DGEC.

Article 4 – Engagements des Parties

Les porteurs s'engagent à informer le comité de pilotage des éventuelles situations d'interférence entre les intérêts des porteurs ou partenaires et les intérêts du Programme de nature à influencer ou paraître influencer leur exercice pour mener les actions du Programme dans un cadre indépendant, impartial et objectif. Notamment, il est fait mention des éventuels liens existant entre les sociétés prestataires, ou les salariés recrutés dans le cadre du Programme, et les porteurs.

Dans la présente convention le Porteur et les Financeurs sont deux entités distinctes.

Engagements d'Eco CO2 (Porteur)

EcoCO2 s'engage au titre de la présente Convention à :

- Assurer le pilotage du Programme
 - Assurer le secrétariat du Comité de pilotage,
 - Procéder au suivi budgétaire qu'il rapporte à chaque Comité de pilotage,
 - Procéder aux appels de fonds vers les Financeurs, après validation par le Comité de pilotage,
 - Recevoir les fonds des obligés ou éligibles destinés au financement du Programme et établir les attestations de versement des fonds comportant les informations indispensables pour l'obtention des certificats d'économies d'énergie,
 - Assurer la certification des comptes du Programme, dans le cadre de la certification des comptes annuels de la société, conformément aux dispositions légales et statutaires en vigueur,
 - Suivre le déploiement du Programme d'un point de vue qualitatif et quantitatif,
 - Produire tout au long du déploiement du Programme les statistiques de déploiement des opérations, des analyses et des bilans (bilan annuel et bilan en fin de convention),

- Mettre à disposition les ressources nécessaires à la mise en œuvre et la gestion du Programme
 - Assurer le développement et la mise à jour des outils pédagogiques et numériques,
 - Définir la méthodologie pour l'élaboration des PDES et notamment une méthodologie pour en mesurer l'impact,
 - Déployer les outils et ressources commerciales en vue du déploiement du Programme,
 - Piloter la partie communication sur le Programme en collaboration avec les partenaires du Programme et sous contrôle du Comité de pilotage,
- Mettre en œuvre les actions du Programme
 - Mettre en place les partenariats nécessaires au bon déroulement du Programme,
 - Recruter et animer le réseau d'animateurs et former ceux-ci, veiller au bon déroulement et fonctionnement du Programme,
 - Assurer l'articulation du Programme en métropole et dans les Départements et Régions d'Outre-Mer.

Engagements de EDF (Financier)

Sous réserve de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE et dans les conditions précisées à l'Article 5 – Financement du Programme et modalités de délivrance des CEE, EDF s'engage au titre de la Convention à :

- Financer le Programme à hauteur d'un montant maximum de 10 000 000 € HT (dix millions d'euros).
- Accompagner sur l'ensemble des territoires envisagés, la détection, la prospection commerciale des collectivités locales intéressées par le Programme, la mise en contact du Porteur avec celles-ci et l'aide au déploiement du Programme.

Engagements de ENGIE (Financier)

Sous réserve de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE et dans les conditions précisées à l'Article 5 – Financement du Programme et modalités de délivrance des CEE, ENGIE s'engage au titre de la Convention à :

- Financer le Programme à hauteur d'un montant maximum de 10 000 000 € HT (dix millions d'euros).
- Accompagner sur l'ensemble des territoires envisagés, la détection, la prospection commerciale des collectivités locales intéressées par le Programme, la mise en contact du Porteur avec celles-ci et l'aide au déploiement du Programme.

Engagements de SCA PETROLE ET DERIVES (Financier)

Sous réserve de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE et dans les conditions précisées à l'Article 5 – Financement du Programme et modalités de délivrance des CEE, SCA PETROLE ET DERIVES s'engage au titre de la Convention à :

- Financer le Programme à hauteur d'un montant maximum de 5 000 000 € HT (cinq millions d'euros).
- Accompagner sur l'ensemble des territoires envisagés, la détection, la prospection commerciale des collectivités locales intéressées par le Programme, la mise en contact du Porteur avec celles-ci et l'aide au déploiement du Programme.

Engagements de SAVE (Financier)

Sous réserve de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE et dans les conditions précisées à l'Article 5 – Financement du Programme et modalités de délivrance des CEE, SAVE s'engage au titre de la Convention à :

- Financer le Programme à hauteur d'un montant maximum de 1 000 000 € HT (1 million d'euros).
- Accompagner sur l'ensemble des territoires envisagés, la détection, la prospection commerciale des collectivités locales intéressées par le Programme, la mise en contact du Porteur avec celles-ci et l'aide au déploiement du Programme.

Engagements de ENERCOOP (Financier)

Sous réserve de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE et dans les conditions précisées à l'Article 5 – Financement du Programme et modalités de délivrance des CEE, ENERCOOP s'engage au titre de la Convention à :

- Financer le Programme à hauteur d'un montant maximum de 500 000€ HT (cinq cent mille euros).
- Accompagner sur l'ensemble des territoires envisagés, la détection, la prospection commerciale des collectivités locales intéressées par le Programme, la mise en contact du Porteur avec celles-ci et l'aide au déploiement du Programme.

Engagements de DISTRIDYN (Financier)

Sous réserve de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE et dans les conditions précisées à l'Article 5 – Financement du Programme et modalités de délivrance des CEE, DISTRIDYN s'engage au titre de la Convention à :

- Financer le Programme à hauteur d'un montant maximum de 500 000€ HT (cinq cent mille euros).
- Accompagner sur l'ensemble des territoires envisagés, la détection, la prospection commerciale des collectivités locales intéressées par le Programme, la mise en contact du Porteur avec celles-ci et l'aide au déploiement du Programme.

Engagements de l'ADEME

L'ADEME s'engage au titre de la présente Convention à :

- Apporter son expertise et contribuer à la communication sur le Programme sous contrôle du Comité de pilotage ;
- Contribuer au pilotage et à la mise en œuvre du Programme.

Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage au titre de la présente Convention à contribuer à la mise en œuvre du Programme.

Article 5 – Financement du Programme et modalités de délivrance des CEE

Dans le cadre de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE, défini aux articles L.221-1 et suivants du Code de l'énergie et conformément à l'arrêté du 8 décembre 2020 portant validation du Programme, les contributions au fonds du Programme seront versées par les Financeurs sur présentation des appels de fonds émis par le Porteur du Programme, en fonction des perspectives

DS AD AT AS AL LF JA MB SD VS

budgétaires à moyen-terme. Ces contributions auront lieu au plus tard avant le 30 juin 2023. Ces sommes sont comptabilisées hors taxes sans préjudice des dispositions de droit commun applicables en matière de TVA prévues au Code général des impôts.

Le financement du Programme par les Financeurs sera au maximum de 31 845 000 euros hors taxes sur la durée de la Convention, correspondant à 6 369 GWhc. Ces fonds financeront les frais d'élaboration et de gestion du Programme, dans la limite de 31 845 000€ HT¹.

Les frais d'élaboration et de gestion du Programme sont décomposés de la façon suivante :

Frais fixes		
Action	Livrables	Montant maximal financé par les CEE (€ HT)
Gestion de programme	Comptes-rendus copil, gestion du fonds	249 256
Développements techniques, pédagogiques et commerciaux	Offre commerciale actualisée Contenus pédagogiques actualisés Développements numériques	1 296 078
Bilans, évaluation, statistiques	Publication régulière des statistiques, reporting, évaluation du programme	123 060
Suivi et déploiement	Synthèse des événements et actions de communication Outils numériques à jour et opérationnels	562 502
TOTAL		2 230 896

Frais variables			
Action	Livrables	Coût unitaire (€ HT)	Montant maximal financé par les CEE (€ HT)
Commercialisation	Listing des prospects	98	391 397
Mise en place dans de nouveaux territoires	Listing des nouveaux territoires	5 809 (Watty) 8321 (Moby)	1 662 630
WATTY	Convention signée	1 219 classes (métropole) 707 classes (DROM)	9 782 993
MOBY	Convention signée	21 149 PDES (primaire) 32 739 PDES (collèges, lycées) 2000 (prime co-financement d'actions)	17 757 083
Audit	Rapport d'audit	20 000	20 000

¹ Si les frais d'élaboration et de gestion sont supérieurs à 5% du montant total du Programme ou 250 000 € HT, ils devront être pris en charge par un co-financement hors CEE.

TOTAL	29 614 104
--------------	-------------------

Par ailleurs, il est prévu un cofinancement hors CEE du Programme à hauteur de 8 891 088€ HT par les collectivités partenaires.

Ce cofinancement s'applique aux frais variables uniquement et se répartit sur les lignes budgétaires correspondantes aux Actions suivantes : « Watty » et « Moby », respectivement à hauteur de 2 922 193 € (déploiement de Watty en métropole et DROM) et de 5 968 895 € (déploiement Moby dans les écoles primaires, collèges, lycées, et prime de co-financements d'actions).

Un budget détaillé est disponible en annexe 5.

Ces frais seront contrôlés par le Comité de pilotage, et libérés par tranches, au fur et à mesure de l'avancement du Programme. Toutes les dépenses doivent être justifiées sur facture et être certifiées par un Commissaire aux comptes ou un comptable public, dans le cadre de la certification annuelle des comptes de la société, conformément aux dispositions légales et statutaires en vigueur.

Un premier appel de fonds est réalisé auprès des Financeurs par le Porteur, au moment de la signature de la présente Convention, pour les actions mises en œuvre par ce dernier, correspondant à :

- 20% des coûts fixes relatifs à la gestion de projet, soit 50 000 € HT;
- 73% des coûts fixes relatifs aux développements techniques, pédagogiques et commerciaux, soit 950 000 € HT;
- 14% des coûts fixes relatifs aux statistiques, soit 13 000 € HT;
- 25% des coûts fixes relatifs au suivi et déploiement, soit 141 000 € HT;
- 37% des coûts variables relatifs à la commercialisation, soit 146 000 € HT ;
- 29% des coûts variables relatifs à la mise en place dans de nouveaux territoires, soit 478 000 € HT ;
- 6% des coûts variables relatifs au déploiement de WATTY, soit 580 000 € HT ;
- 10% des coûts variables relatifs au déploiement de MOBY, soit 1 857 000 € HT.

Par conséquent, ce premier appel de fonds pour le Porteur, couvrant la première période du Programme (jusqu'à juillet 2021), s'élève à 4 215 000 € HT représentant 13 % du budget total, selon la répartition suivante par financeur :

Financeurs	Prorata	Part fixe	Part Variable	Part financeur totale appel de fond n°1
EDF	37.04%	427 407.41 €	1 133 703.70 €	1 561 111.11 €
ENGIE	37.04%	427 407.41 €	1 133 703.70 €	1 561 111.11 €
SCA PETROLES ET DERIVES	18.52%	213 703.70 €	566 851.85 €	780 555.56 €
SAVE	3.70%	42 740.74 €	113 370.37 €	156 111.11 €
ENERCOOP	1.85%	21 370.37 €	56 685.19 €	78 055.56 €
DISTRIDYN	1.85%	21 370.37 €	56 685.19 €	78 055.56 €
Total appel de fond n°1		1 154 000 €	3 061 000 €	4 215 000 €

Chaque versement de fonds donnera lieu à la transmission par le porteur du Programme aux Financeurs d'une attestation de versement des fonds.

Article 6 - Audit

La Direction Générale de l'Énergie et du Climat, DGEC, peut demander au Porteur de réaliser, ou de faire réaliser, avant la fin du Programme, un audit sur la situation du Programme. L'objet de cet audit est de s'assurer que la mise en œuvre du Programme répond bien aux conditions énoncées dans la présente Convention. Le rapport d'audit devra être déposé dans un délai de deux (2) mois et communiqué aux membres du Comité de pilotage. Ce dernier sera convoqué de manière exceptionnelle si le rapport d'audit révèle des éléments défavorables quant à la mise en œuvre du Programme. Toutes les informations du rapport d'audit sont strictement confidentielles. Les frais, coûts et honoraires de l'audit sont à la charge du Programme.

Article 7 - Evaluation du Programme

Des indicateurs d'avancement des actions et de réalisation des objectifs sont mis en place dès le début du Programme. Ils sont rapportés à chaque COPIL et permettent l'établissement du bilan annuel prévu à l'article 3 de la présente Convention.

Par ailleurs, des évaluations du dispositif des CEE sont menées afin de déterminer si cet instrument permet d'obtenir les effets attendus.

Le Porteur du Programme et ses partenaires s'engagent à participer à toute sollicitation dans le cadre d'évaluations du dispositif des CEE, intervenant en cours, ou postérieurement à celui-ci. Ils s'engagent, dans ce cadre, à répondre à des enquêtes par questionnaire (en ligne) et à participer à des entretiens qualitatifs (en face-à-face ou par téléphone) abordant la conduite du Programme et ses résultats. Ils s'engagent en particulier à fournir tous les éléments quantitatifs nécessaires à l'évaluation des effets en termes d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du Programme.

Article 8 – Communication

Les actions de communication communes, autres que celles de l'État, portant sur cette Convention et sur les opérations qu'elle recouvre seront définies, d'un commun accord, par un échange préalable entre les Parties, tant sur le fond que sur la forme. À défaut d'accord sur le contenu de la communication commune, la Partie à l'origine de la communication ne sera pas autorisée à faire mention de l'autre Partie.

Les Parties autres que l'État informeront les autres Parties préalablement, de toutes les opérations de communication relevant de la présente Convention ou qui pourraient les impacter.

Les signataires de la présente Convention reconnaissent que l'État français est pleinement propriétaire du logo CEE.

L'usage du logo est réservé à l'État, à l'ADEME, au(x) Porteur(s), au(x) financeur(s) et au(x) partenaire(s). Ils s'engagent à utiliser le logo dans leurs actions liées au Programme, sur tous les supports. L'usage du logo est limité au cadre légal du Programme, notamment temporel.

L'utilisateur s'engage à ne pas exploiter le logo CEE à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi

DS AD DS AT DS AS DS AL DS CF DS JA DS MB DS SD DS VS

et, de manière générale, à ne pas associer le logo à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'État français ou lui être préjudiciable.

Article 9 - Droits de propriété intellectuelle

Les Parties veillent à ce que les biens et services développés dans le cadre du Programme, en particulier les éventuels outils informatiques et les bases de données, soient libres de droit.

Elles privilégient l'utilisation des logiciels libres et des formats ouverts lors du développement, de l'achat ou de l'utilisation, de tout ou partie, des systèmes d'information.

Elles pourront pour cela s'appuyer sur les licences avec obligation de réciprocité et obligation de partage à l'identique définies sur <https://www.data.gouv.fr/fr/licences>.

Article 10 - Attribution des CEE aux Financeurs

Les CEE sont attribués dans les conditions et délais prévus par les textes régissant le dispositif et conformément à l'arrêté du 8 décembre 2020 portant validation du Programme dans les limites suivantes.

Financeurs	Financement	Prorata	Frais fixes	Frais variables
EDF	10 000 000 €	37.04 %	826 257,96 €	9 173 742,04 €
ENGIE	10 000 000 €	37.04 %	826 257,96 €	9 173 742,04 €
SCA PETROLES ET DERIVES	5 000 000 €	18.52 %	413 128,98 €	4 586 871,02 €
SAVE	1 000 000 €	3.70 %	82 625,80 €	917 374,20 €
ENERCOOP	500 000 €	1.85%	41 312,90 €	458 687,10 €
DISTRIDYN	500 000 €	1.85 %	41 312,90 €	458 687,10 €
Non attribué	4 845 000 €			4 845 000 €
Total	31 845 000 €		2 230 896 €	29 614 104 €

Les modalités de répartition des frais fixes et variables entre les Financeurs sont décrites en Annexe 4.

Une attestation de versement des fonds sera envoyée par le Porteur aux Financeurs dans un délai maximal de 15 jours à compter de la réception des fonds, excepté pour le dernier appel de fonds.

En effet, concernant le dernier appel de fonds, l'attestation de versement ne sera délivrée qu'à la clôture des comptes du Programme afin que l'éventuel reliquat du fonds non dépensé soit retourné aux Financeurs et déduit du montant de l'attestation de versement.

Article 11 - Garantie d'affectation des fonds

Le Porteur du Programme s'engage à utiliser les fonds versés par les Financeurs uniquement dans le cadre et aux bonnes fins d'exécution du Programme.

A ce titre le Porteur du Programme sera responsable des conséquences de toute utilisation des fonds versés non conforme aux stipulations de la Convention et à d'autres fins que celles du Programme.

Article 12 –Dates et conditions d'effet et durée de la Convention

La Convention entre en vigueur à sa date de signature et se termine le 31 décembre 2023 sous la condition suspensive de la validation de l'éligibilité du Programme au dispositif des Certificats d'économies d'énergie (CEE) défini aux articles L. 221-1 et suivants du Code de l'énergie, à travers un arrêté ministériel prévoyant la délivrance de certificats d'économies d'énergie, dans les conditions et limites prévues par la présente Convention.

Article 13 - Résiliation

La Convention pourra être résiliée par une Partie en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Partie défaillante et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ladite lettre.

Les Parties conviennent également de manière expresse qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d'énergie ou aux CEE rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la Convention dans un délai d'un (1) mois à compter de la première réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit.

Article 14 - Force majeure

La responsabilité d'une Partie ne peut pas être engagée si cette Partie est en mesure de prouver qu'elle ne peut pas exécuter ses obligations ou que leur exécution est retardée ou empêchée en raison de la survenance d'un évènement constitutif d'un cas de force majeure tel que défini par la loi française et la jurisprudence des tribunaux français (ci-après la « Force Majeure »).

La Partie invoquant la Force Majeure devra immédiatement informer l'autre Partie de la Force Majeure et le lui confirmer par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois (3) jours, en indiquant sa durée prévisible et les moyens qu'elle entend utiliser pour la faire cesser et/ou rétablir la bonne exécution de ses obligations.

Sans contestation écrite de la notification par l'autre Partie dans un délai de cinq (5) jours ouvrés dès la réception de la notification, la Force Majeure sera considérée acceptée par les Parties.

Chaque Partie doit tenir informée dans un délai raisonnable l'autre Partie de la cessation de la Force Majeure ou de tout changement de situation et/ou de circonstances ayant un impact sur l'évènement constitutif d'un cas de Force Majeure.

DS DS DS DS DS DS DS DS DS
AD AT AS AL LF JA MB SD VS

La Partie affectée par un évènement constitutif d'un cas de Force Majeure doit s'efforcer d'en limiter les effets et de reprendre dès que possible l'exécution de la Convention.

Dans l'hypothèse où l'évènement constitutif d'un cas de Force Majeure se prolongerait plus de six (6) mois à compter de sa survenance, les Parties devront se rapprocher pour décider des suites à réserver à la Convention. En cas de désaccord, chaque Partie pourra résilier la Convention intégralement de plein droit par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'autre Partie.

Article 15 - Cession de la Convention

Chaque Partie s'interdit, sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie, de céder ou transférer, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, le bénéfice de la Convention.

Toutefois, chacune des Parties pourra - de plein droit et sans formalité préalable - céder, transférer, apporter ou transmettre, en ce compris par voie de transmission universelle de patrimoine, tout ou partie de la présente Convention, ou tout ou partie des droits et / ou obligations résultant de la présente Convention, à l'une de ses sociétés apparentées au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La Partie concernée ou la société apparentée qui lui serait substituée dans ses droits et obligations par l'effet de la présente clause en informera l'autre Partie par tout moyen, dans un délai raisonnable.

Toute modification du nom ou de la forme juridique d'une des parties (Porteur, partenaire ou Financier) fait l'objet d'une information, sous un délai raisonnable, au Comité de pilotage.

Article 16 - Lutte contre la corruption

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la lutte contre la corruption et les conflits d'intérêts.

Article 17 - Lutte contre le travail dissimulé

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives au droit du travail et à la protection sociale ainsi qu'à la lutte contre le travail dissimulé.

Article 18 - Confidentialité

La présente Convention sera publiée, hors annexes confidentielles, sur le site internet du ministère en charge de l'énergie.

Nonobstant ce qui précède, les Parties sont tenues à une obligation de confidentialité au titre de la présente Convention et garderont strictement confidentiels tous les documents et informations

DS DS DS DS DS DS DS DS DS
AD AT AS AL LF JA MB SD VS

qu'elles seront amenées à échanger dans le cadre de l'exécution de la Convention (ci-après les « Informations Confidentielles »).

Cependant, les Parties sont autorisées à communiquer les Informations Confidentielles :

- À leurs directeurs, employés, comptables, assureurs, auditeurs, conseillers juridiques et financiers, banquiers, établissements financiers, cessionnaires ou cessionnaires potentiels, agents ou représentants dès lors que ceux-ci sont tenus d'une obligation de confidentialité ;
- Aux entités du Groupe auquel elles appartiennent ;
- Aux autorités judiciaires ou gouvernementales sur mandat judiciaire ou sur requête administrative dès lors que la Partie qui doit s'obliger à ce titre, le notifie à l'autre Partie immédiatement par écrit et limite la divulgation à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations ;
- Aux autorités réglementaires nationales ou européennes dès lors que la Partie qui doit s'obliger à ce titre, le notifie à l'autre Partie immédiatement par écrit et limite la divulgation à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations.

Article 18bis - Signature électronique

Les Parties conviennent expressément que la présente Convention peut être signée par voie électronique et dans ce cas constitue l'original du document et fait foi entre les Parties.

Dans ce cas, les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de la Convention sur le fondement de sa nature électronique.

Les Parties reconnaissent expressément que la Convention signée électroniquement constitue une preuve écrite et à la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément aux dispositions du Code civil.

En conséquence, les Parties reconnaissent expressément que la Convention pourra valablement leur être opposée.

Ces stipulations sont valables pour tout autre avenant à la Convention que les Parties seraient amenées à signer.


La solution de signature électronique utilisée est la solution du prestataire de service de confiance DOCUSIGN. Ce tiers de confiance est qualifié Référentiel Général de Sécurité (RGS), certifié ETSI au niveau européen (European Telecommunications Standards Institute) et déclare garantir la sécurité technique et la valeur probante du système de signature électronique mis en place. L'archivage de la preuve électronique est réalisé par DOCUSIGN (<https://www.docusign.fr>).

Article 19 - Loi applicable et attribution de juridiction

L'interprétation, la validité et l'exécution de la Convention sont régies par le droit français.

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité et/ou à l'exécution de la Convention devra, en premier lieu, et dans toute la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les Parties.

À défaut, un (1) mois après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception par une Partie à l'autre Partie mentionnant le différend, le différend sera soumis aux tribunaux français compétents, à qui les Parties déclarent faire attribution de compétence, y compris en cas d'appel en garantie et de pluralité de défendeurs.



Fait à Paris, le 03/05/2021

<p align="center">Barbara POMPILI Ministre de la Transition écologique</p> <p align="center">DocuSigned by: <small>Pour la ministre et par ses adjoints Le chef du service du climat et de l'efficacité énergétique.</small> <i>O. DAVID</i> B4A3812C77CD453...</p>	<p align="center">Arnaud LEROY Président de l'ADEME</p> <p align="center">DocuSigned by: <i>Arnaud Leroy</i> 215FB847A74743E...</p>
<p align="center">Jacques ALLARD Président d'Eco CO2</p> <p align="center">DocuSigned by: <i>Jacques Allard</i> 63E8219562F14B7...</p>	<p align="center">Alex TRUCHETTO Directeur SCA PETROLE ET DERIVES</p> <p align="center">DocuSigned by: <i>Alex TRUCHETTO</i> 656AC4FE17C04DB...</p>
<p align="center">Alfred SOTO Directeur Général DISTRIDYN</p> <p align="center">DocuSigned by: <i>Alfred SOTO</i> 9E1B42E7193F4DB...</p>	<p align="center">Sébastien DESPONT Directeur Délégué SAVE</p> <p align="center">DocuSigned by: <i>Sébastien Despont</i> E44B4D9D9467479...</p>
<p align="center">Marc BENAYOUN Directeur Exécutif Groupe Clients, Services & Territoires EDF</p> <p align="center">DocuSigned by: <i>Marc Benayoun</i> DD0AA42E668548E...</p>	<p align="center">Caroline FLAISSIER Directrice Générale de Engie Entreprises et Collectivités ENGIE</p> <p align="center">DocuSigned by: <i>Caroline Flaissier</i> 11694E69E7A94C9...</p>
<p align="center">Vincent SAGE Directeur des opérations ENERCOOP</p> <p align="center">DocuSigned by: <i>Vincent Sage</i> 99806C29BA52418...</p>	

Liste des annexes :**Annexe 1 – Contenu détaillé****Annexe 2 – Liste des livrables****Annexe 3 – Processus opérationnel****Annexe 4 - Modalités de répartition des frais fixes et variables et définition de l'apport d'affaire****Annexe 5 – Budget détaillé**